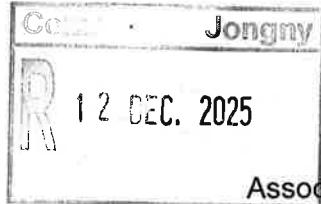




322
Service cantonal de l'accueil
de jour des enfants

Rue de la Paix 4
1014 Lausanne



COPIE

Association scolaire intercommunale du
cercle de Corsier - ASICC
Avenue Reller 22
1800 Vevey

N/Réf. : DA25-42/pea
(à rappeler dans toute correspondance)

Lausanne, le 9 décembre 2025

**Avec les compliments
du Service cantonal de l'accueil
de jour des enfants**

Demande d'information – UAPE Ondine Jongny (AE n° 1623)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> en retour, avec nos remerciements | <input type="checkbox"/> en réponse à votre demande |
| <input type="checkbox"/> pour votre dossier | <input type="checkbox"/> selon notre dernier entretien téléphonique |
| <input checked="" type="checkbox"/> pour information | <input type="checkbox"/> à nous renvoyer après signature |
| <input type="checkbox"/> reçu par erreur | <input type="checkbox"/> pour donner la suite qu'il convient |
| <input type="checkbox"/> convocation à une rencontre | <input type="checkbox"/> autre : |

Copie à :

- Commune de Jongny, Route de Châtel-St-Denis 38, 1805 Jongny



La cheffe du Service cantonal
de l'accueil de jour des enfants

Rue de la Paix 4
1014 Lausanne

COPIE

RECOMMANDÉ

[REDACTED]

N/Réf. : DA25-42/VBT/PEA-dbg
(à rappeler dans toute correspondance)

Lausanne, le 9 décembre 2025

Demande d'information - UAPE Ondine à Jongny

Par courrier du 25 novembre 2025, nous vous avons informé avoir interpellé l'exploitante et la directrice pédagogique de l'institution mentionnée en objet concernant votre demande d'informations du 17 octobre 2025 relative à l'application des Directives cantonales pour l'accueil parascolaire primaire et leur impact sur la capacité d'accueil de l'UAPE Ondine de Jongny.

L'exploitante et la directrice pédagogique de l'institution disposaient d'un délai de 10 jours pour s'opposer à la communication des données dans le cadre d'un recours au sens de l'article 31 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) ou pour faire valoir les droits prévus aux articles 32 et suivants LPrD.

Elles ne se sont pas opposées à la transmission des informations qui leur ont été soumises et que vous trouverez ci-dessous.

Quels sont les motifs précis (organisationnels, architecturaux, de personnel ou réglementaires) qui ont conduit à cette réduction de capacité durant la pause de midi à l'UAPE Ondine ?

À titre liminaire, il y a lieu de préciser que dès l'ouverture de la structure UAPE Ondine en 2015, plusieurs éléments de non-conformité avaient été mis en évidence par le SCAJE et un projet de nouveaux locaux avait été demandé afin de remédier à la situation. Dans cette attente et afin de permettre à l'institution de poursuivre l'accueil d'enfants et d'adapter sa capacité d'accueil à la demande des parents, le SCAJE lui a octroyé de nombreuses dérogations tout en lui enjoignant de mettre ses locaux en conformité. Le SCAJE a fait preuve de beaucoup de tolérance dans l'attente d'une nouvelle construction permettant le déménagement de l'UAPE, qui aurait dû intervenir en mars 2025. Or, le projet a pris du retard et ne devrait voir le jour qu'à la rentrée 2028. Compte tenu de ce qui précède, le SCAJE a délivré le 30 juillet 2025 une nouvelle autorisation d'exploiter pour 70 enfants limitée au 31 juillet 2028 et l'a assortie de charges et de conditions.

Le nombre d'enfants pouvant être accueillis dans une structure d'accueil parascolaire dépend principalement de la surface des locaux. À cet égard, l'art. 8 al. 1 let. a ch. 2 des



Directives pour l'accueil de jour parascolaire primaire prévoit que l'autorisation ne peut être délivrée que si l'espace intérieur disponible pour l'accueil des enfants est d'au moins 2 m² par enfant, déduction faite des espaces de service (vestiaire, bureau de direction, bureau du personnel, buanderie, sanitaires, lieux de passage, cave, etc.). Compte tenu de la surface de l'UAPE Ondîne qui est d'environ 140 m², seuls 70 enfants peuvent être accueillis. Il sied par ailleurs de préciser que ce nombre pourrait encore être réduit en raison du manque d'éclairage naturel des locaux (art. 28 al. 1 RLATC).

Comme évoqué ci-dessus, l'UAPE Ondîne a fait l'objet de nombreuses dérogations depuis son ouverture, notamment s'agissant du nombre de places d'accueil. Les dérogations sont accordées pour une durée déterminée et doivent être réévaluées. Dans le cadre de l'examen de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, le SCAJE a pris en considération l'ensemble des circonstances et a décidé de réduire le nombre d'enfants à 70, conformément aux Directives susmentionnées. Il convient de préciser qu'en l'état de la situation, une augmentation de la capacité serait exclue, même en cas de hausse des demandes.

Dans quelle mesure cette décision découle directement des Directives cantonales du 1^{er} janvier 2023 (ratios d'encadrement, conditions de locaux, normes de sécurité, etc.) ou d'une interprétation/condition spécifique posée par l'OAJE/EIAP ?

Cf. réponse ci-dessus.

Si une dérogation comparable à celle accordée à d'autres sites du réseau (par ex. Corseaux, capacité relevée à midi) a été envisagée ou refusée pour Jongny, et pour quels motifs ?

Cf. réponse ci-dessus.

Est-ce que cette réduction rend la structure pérenne ? Le solde partiel ou total des places actuels est-il soumis à une dérogation ? Si oui, pour quelle durée ?

**La cheffe du Service cantonal de l'accueil de jour des enfants**

Selon les informations communiquées par la commune de Jongny, les nouveaux locaux devraient être mis à disposition de l'UAPE pour la rentrée scolaire 2028. C'est la raison pour laquelle l'autorisation d'exploiter a été accordée jusqu'au 31 juillet 2028. Par conséquent, si la structure respecte les charges et les conditions liées à l'autorisation, elle pourra continuer à accueillir au maximum 70 enfants dans les locaux actuels jusqu'au 31 juillet 2028.

Nous espérons ainsi avoir répondu à votre requête et vous adressons, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La cheffe du SCAJE
Valérie Berset**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Préposé au droit à l'information, Rue Caroline 2, case postale 124, 1001 Lausanne ou directement à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, Route du Signal 8, 1014 Lausanne.

Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée conformément à l'article 77 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La présente décision doit être jointe au recours. Le cas échéant, le recours est accompagné de la procuration du mandataire.